TVA sur les services numériques fournis par des prestataires étrangers : ce que change la loi de finances 2024

Publié le 19 août 2024 · TVA · 4 min de lecture

Article en ligne : adyel-associes.com/actualites-fiscales/tva-services-numeriques-prestataires-non-residents/

Les achats de services en ligne auprès de sociétés étrangères se sont généralisés : abonnements à des logiciels, hébergement de sites, publicité, contenus numériques, formations à distance. Jusqu'en 2023, une partie de ces prestations échappait en pratique à la TVA marocaine. La loi de finances 2024 a corrigé ce point en revoyant l'article 88 du Code général des impôts (CGI) et en créant un article 115 bis.

Le nouveau principe de territorialité

Sont désormais **réputées faites au Maroc** les prestations de services fournies **à distance, de manière dématérialisée**, par une personne **non résidente sans établissement au Maroc** à un client qui a au Maroc son siège, son établissement ou son domicile fiscal, ou à un client qui réside à titre occasionnel au Maroc.

La prestation reste taxable au Maroc même si le client se trouve à l'étranger au moment où il consomme le service. La logique est celle du lieu de résidence du consommateur, conforme aux standards internationaux.

Quels services sont visés ?

Le CGI définit le service fourni à distance comme toute prestation rendue à travers un outil de communication à distance, y compris les biens incorporels et immatériels. La note circulaire n° 735 cite notamment :

- la fourniture et l'hébergement de sites, la maintenance à distance de programmes et d'équipements ;
- la fourniture de logiciels et d'applications et leurs mises à jour ;

- les contenus numériques : musique, films, jeux en ligne, images, textes, informations ;
- les abonnements aux plateformes de vidéo à la demande ;
- l'accès à des bases de données ;
- la formation, le conseil ou l'assistance fournis à distance.

À l'inverse, une prestation réservée en ligne mais **consommée physiquement à l'étranger** (une chambre d'hôtel ou une voiture de location à Paris, par exemple) n'entre pas dans ce champ. Le mode de réservation ne suffit pas à rendre le service dématérialisé.

Les obligations du prestataire étranger

Le nouvel article 115 bis vise le fournisseur non-résident qui n'a pas accrédité de représentant fiscal au Maroc et qui vend ces services à des **clients non assujettis** (particuliers notamment). Il doit :

1. **s'enregistrer** sur une plateforme électronique dédiée et obtenir un identifiant fiscal ;
2. **déclarer chaque mois** sur cette plateforme, avant la fin du mois, le chiffre d'affaires du mois précédent réalisé au Maroc, et **verser** en même temps la TVA correspondante, sans droit à déduction ;
3. **tenir un registre** des prestations fournies, conservé dix ans et communiqué par voie électronique à l'administration sur demande.

Les modalités d'application de ce dispositif sont renvoyées à un texte réglementaire. Pour le particulier, la TVA a vocation à être incluse dans le prix payé à la plateforme.

Et pour les entreprises clientes ?

Une entreprise marocaine qui paie un service à un prestataire étranger doit rester vigilante sur trois points :

- **La TVA facturée ou non.** Selon le prestataire, la facture peut comporter ou non la TVA marocaine. Le traitement comptable et la déduction en dépendent.
- **La TVA sur prestations de non-résidents.** Les règles existantes sur les services rendus par des non-résidents à des assujettis marocains continuent de s'appliquer. Il faut éviter de payer deux fois la taxe, ou de ne pas la payer du tout.
- **La retenue à la source à l'IS.** Les rémunérations versées à des non-résidents (redevances, assistance technique, etc.) peuvent supporter la retenue à la source de 10 % prévue par le CGI, sous réserve des

conventions fiscales. C'est un sujet distinct de la TVA, mais il se pose sur les mêmes factures.

Un exemple

La note circulaire n° 735 illustre la règle par ce cas : un résident marocain, en vacances à Madrid, télécharge sur son téléphone un film documentaire auprès d'une société étrangère sans établissement au Maroc. Prix : 120 dirhams. Pour la DGI, l'opération est **réputée faite au Maroc** : le client y a son domicile fiscal et le service est dématérialisé.

Ce que nous recommandons

1. **Inventoriez** vos abonnements et services numériques étrangers : logiciels, cloud, publicité, outils collaboratifs.
2. **Vérifiez** pour chacun la mention de la TVA sur la facture et le traitement retenu dans votre comptabilité.
3. **Documentez** la position adoptée pour la TVA et pour la retenue à la source, en particulier pour les montants importants.

Nos équipes en expertise comptable et en conseil fiscal revoient le traitement de vos achats de services étrangers. Pour en parler, contactez le cabinet.

Sources

- Loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, article 6 (sgg.gov.ma).
- Code général des impôts, articles 88-2° et 115 bis (tax.gov.ma).
- Direction générale des impôts, note circulaire n° 735, partie TVA, point 3-D (tax.gov.ma).

Une question sur ce sujet ?

Les équipes d'Adyel & Associés accompagnent les entreprises et leurs dirigeants à Casablanca sur l'ensemble de leurs obligations fiscales, comptables et sociales. Parlons de votre situation.

+212 522 261 454 · info@adyel-associes.com · Nous contacter